

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT Date de publication : 03/07/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-141

Titre : RLS : Revalorisation des plafonds de ressources et des montants de Réduction de Loyer de Solidarité

Résumé : La présente information technique est établie à la suite de l'actualisation des montants de la RLS à compter de juin 2025 et des plafonds mensuels de RLS ainsi que des valeurs maximales des plafonds de ressources à compter de janvier 2025

Emetteur :

A l'attention de :

[Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs
Comptables et Financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des
Centres de ressources,]

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☐ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres :
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☐ DOM ☐ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 21 mai 2025 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité
- Article 169 de la loi de finance 2025-127 du 14 février 2025

Documents abrogés ou modifiés :

- Arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

Action(s) à réaliser & échéances :

- [Action(s) à réaliser] + [Échéances]

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

RLS, revalorisation, montants, plafonds, ressources, janvier 2025, juin 2025, juillet 2025, 2024, barèmes, limites, forfaits, mensuels, rétroactivité, gel

Nombre de page(s) : 04

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur le directeur comptable et financier,
Madame Monsieur le Responsable de Centre de ressources

L'arrêté du 21 mai 2025 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité, prévoit une entrée en vigueur à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour les plafonds des montants mensuels de réduction de loyer de solidarité ainsi que les valeurs maximales des plafonds de ressources,
- 1^{er} juin 2025 pour les montants mensuels de réduction de loyer de solidarité.

Cette instruction a pour objectif, de fournir les éléments calendaires de notre livraison dans le système informatique et ses conséquences, ainsi que de présenter les nouveaux barèmes en vigueur.

I. Eléments calendaires de livraison du correctif et ses conséquences en production

Le traitement correctif sera mis en production courant juillet pour une application effective sur nos systèmes informatiques à compter d'août 2025.

Cette intervention induit pour les dossiers concernés :

- Une rétroactivité à compter de janvier 2025 pour les plafonds de ressources mensuels ouvrant droit à la RLS avec un retour aux montants connus en janvier 2024 par suite du gel des plafonds de ressources RLS (article 169 de la loi de finance 2025-127 du 14 février 2025).
- Une application des nouveaux montants de forfaits mensuels de RLS dès juin avec pour conséquences immédiates des régularisations de droits pour les mois de juin et juillet 2025

Tableau récapitulatif des différents cas de figures pouvant se présenter à la suite de cette mise en application dans nos SI :

Rétroactivité plafonds de ressources depuis 01/2025 & rétroactivité montant forfait Rls depuis 06/2025			
Différents cas identifiés		Résultats	Commentaires
1	Ressources > plafond 2024 mais < plafond 2025 initialement intégré l'allocataire bénéficie de la Rls avec droit APL > 0	L'allocataire n'est plus éligible à la Rls	Créance Rls et rappel Apl => compensation avec un différentiel Apl en positif Bordereau de régularisation de 01 à 07/2025
2	Ressources < plafond 2024 l'allocataire bénéficie de la Rls avec droit APL > 0	L'allocataire reste éligible à la Rls	En 06 et 07/25 => révision du montant Rls et rappel Apl Bordereau de régularisation pour 06 et 07/2025
3	Ressources < plafond 2024 l'allocataire bénéficie de la Rls avec droit APL = 0	L'allocataire reste éligible à la Rls changement de montant Rls déclenche droit APL > 0	En 06 et 07/25 => révision du montant Rls et rappel Apl Bordereau de régularisation pour 06 et 07/2025
4	Ressources < plafond 2024 l'allocataire bénéficie de la Rls avec droit APL = 0	L'allocataire reste éligible à la Rls changement de montant Rls ne déclenche pas de droit APL (APL = 0)	les cas devraient être théoriques. En cas de signalement, une attestation manuelle peut être adressée.

II. Les nouveaux plafonds et leurs limites

1. Les montants de RLS

Les montants des forfaits mensuels de RLS s'établissent comme suit depuis le 1^{er} juin 2025 :

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	39,69	34,83	32,61
Couple sans personne à charge	47,98	42,53	39,48
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	54,14	47,49	44,16
Par personne à charge supplémentaire	7,75	6,90	6,22

2. Plafond de ressources mensuels ouvrant droit à la Rls

Les montants restent identiques à ceux de l'année 2024 et s'établissent comme suit depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Désignation	Plafonds de ressources (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	959	895	868
Couple sans personne à charge	1 155	1 092	1 056
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 470	1 393	1 351
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	1 749	1 659	1 610
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 141	2 036	1 967
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	2 470	2 351	2 273
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	2 750	2 617	2 527
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	3 045	2 897	2 799
Par personne à charge supplémentaire	297	279	259